



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-050

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-01-29-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte sur cour du bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 3

75-2018-01-29-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-31-006 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT (3 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-08-008 - Récépissé de déclaration SAP - de MONTALEMBERT Diane (1 page) Page 13

75-2018-01-08-005 - Récépissé de déclaration SAP - CHAREYRE Xavier (ADMIDO) (1 page) Page 15

75-2018-01-08-004 - Récépissé de déclaration SAP - CARTON Pierre (1 page) Page 17

75-2018-01-08-006 - Récépissé de déclaration SAP - CISCHE Aissata (1 page) Page 19

75-2018-01-08-007 - Récépissé de déclaration SAP - COUZINET Guillaume (1 page) Page 21

75-2018-01-08-009 - Récépissé de déclaration SAP - KAMBA Vanessa (1 page) Page 23

75-2018-01-08-010 - Récépissé de déclaration SAP - KISELEVA Tatiana (1 page) Page 25

75-2018-01-08-011 - Récépissé de déclaration SAP - LEGRAND Romain (1 page) Page 27

Préfecture de Police

75-2018-01-31-008 - ARRETE 2018-126 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION LOALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES DEDIEE AUX AFFAIRES PROPRES AUX VOITURES DE TRANSPORTS AVEC CHAUFFEURS (2 pages) Page 29

75-2018-01-31-009 - ARRETE 2018-127 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION LOALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES DEDIEE AUX AFFAIRES PROPRES AUX TAXIS (3 pages) Page 32

75-2018-01-31-005 - ARRETE DTPP-2018-128 PORTANT RENOUELEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE : W R POMPE FUNEBRE (2 pages) Page 36

Agence régionale de santé

75-2018-01-29-003

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte sur cour du bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq Paris 19ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16120230

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour
de l'immeuble sis **67 rue de l'Ourcq Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 décembre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant aux lots de copropriété n^{os}127-128, références cadastrales de l'immeuble 19 AM 01** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour de l'immeuble sis **67 rue de l'Ourcq Paris 19^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur KAABACHE Malek domicilié 19 rue de la Charronnerie – 93200 SAINT DENIS et aux occupants Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR



Agence régionale de santé

75-2018-01-29-004

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16120230

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour
de l'immeuble sis **67 rue de l'Ourcq Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 décembre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant aux lots de copropriété n^{os}127-128, références cadastrales de l'immeuble 19 AM 01** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le hall, bâtiment cour de l'immeuble sis **67 rue de l'Ourcq Paris 19^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur KAABACHE Malek domicilié 19 rue de la Charronnerie – 93200 SAINT DENIS et aux occupants Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-31-006

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du mérite maritime

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-002 du 11 février 2015 relatif à la création comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-03-005 du 27 mars 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le courrier du 19 janvier 2018 du syndicat CFDT SASS - IDF CFDT portant désignation de ses représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenues des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, président ;
- Mme Marieke CHOISEZ, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- M. Patrick MEINIER

Pour le syndicat CGT

- Mme Elodie HANNNOUCENE

Pour le syndicat CFTD – SASS – IDF CFTD

- Mme Nadia BERKAOUI

En qualité de membres suppléants :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- M. Patrick CHARRON

Pour le syndicat CGT

- Non désigné à ce jour

Pour le syndicat CFTD – SASS – IDF CFTD

- Mme Marie-Thérèse KINKONDA

Article 3

Participent également aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en application des termes du décret du 28 mai 1982 modifié :

- Le médecin de prévention ACMS : M. PHILIP
- Le médecin de prévention intérieur : Mme Suzanne HOUDRY
- L'assistant de prévention : Mme Marie-Laure LECA
- L'inspectrice de santé et de sécurité au travail par intérim : Mme Anne-Marie DEBAUW

Article 4

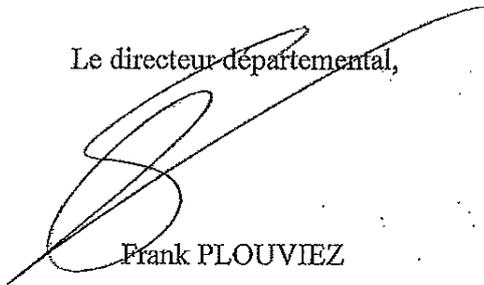
L'arrêté n° 75-2017-03-005 du 27 mars 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018

Le directeur départemental,



Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-008

Récépissé de déclaration SAP - de MONTALEMBERT
Diane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832752638
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 décembre 2017 par Mademoiselle de MONTALEMBERT Diane, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme de MONTALEMBERT Diane dont le siège social est situé 19, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832752638 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-005

Récépissé de déclaration SAP - CHAREYRE Xavier
(ADMIDO)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833716665
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 décembre 2017 par Monsieur CHAREYRE Xavier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « ADMIDO » dont le siège social est situé 6, rue Mirabeau 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833716665 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-004

Récépissé de déclaration SAP - CARTON Pierre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833471337
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 décembre 2017 par Monsieur CARTON Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARTON Pierre dont le siège social est situé 15, rue du Colonel Colonna d'Ornano 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833471337 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-006

Récépissé de déclaration SAP - CISSE Aissata



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833156581
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 décembre 2017 par Mademoiselle CISSE Aissata, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CISSE Aissata dont le siège social est situé 9, rue Henri Desgrange 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833156581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-007

Récépissé de déclaration SAP - COUZINET Guillaume



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833400765
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 décembre 2017 par Monsieur COUZINET Guillaume, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COUZINET Guillaume dont le siège social est situé 161, rue du faubourg Saint Antoine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833400765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-009

Récépissé de déclaration SAP - KAMBA Vanessa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530541507
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 décembre 2017 par Madame KAMBA Vanessa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KAMBA Vanessa dont le siège social est situé 23, boulevard de Grenelle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 530541507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-010

Récépissé de déclaration SAP - KISELEVA Tatiana



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833117575
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 décembre 2017 par Madame KISELEVA Tatiana, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KISELEVA Tatiana dont le siège social est situé 17, rue au Maire 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833117575 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-08-011

Récépissé de déclaration SAP - LEGRAND Romain



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833534803
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 décembre 2017 par Monsieur LEGRAND Romain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEGRAND Romain dont le siège social est situé 10, rue René Villerme 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833534803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2018-01-31-008

**ARRETE 2018-126 RELATIF A LA COMPOSITION DE
LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION
LOALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
DE PERSONNES DEDIEE AUX AFFAIRES PROPRES
AUX VOITURES DE TRANSPORTS AVEC
CHAUFFEURS**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

ARRÊTÉ n°2018-126 du 31 JAN. 2018
relatif à

la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes – dédiée aux affaires propres aux Voitures de Transports avec Chauffeurs

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu l'arrêté n°2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux Voitures de Transports avec Chauffeurs, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'Etat, composé de 4 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 4 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 4 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 4 membres au maximum,

Article 3

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet de police de Paris, ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police, ou son représentant,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr 1/2

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP), ou son représentant - 3 sièges
- la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT), ou son représentant - 1 siège

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la Ville de Paris, ou son représentant - 1 siège
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant- 1 siège
- le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant- 1 siège
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant- 1 siège

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- l'Association des usagers des transports- FNAUT Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'Association Prévention Routière-région Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'association des paralysés de France-délégation de Paris (APF), ou son représentant - 1 siège
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF), ou son représentant - 1 siège

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

**Le directeur des transports
et de la protection du public**


Antoine GUERIN

Préfecture de Police

75-2018-01-31-009

**ARRETE 2018-127 RELATIF A LA COMPOSITION DE
LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION
LOALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
DE PERSONNES DEDIEE AUX AFFAIRES PROPRES
AUX TAXIS**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

ARRÊTÉ n°2018-127 du 31 JAN. 2018

relatif à

la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes – dédiée aux affaires propres aux Taxis

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu l'arrêté n°2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux Taxis, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'Etat, composé de 8 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 8 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 8 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 8 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet de police de Paris, ou son représentant,
- le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant,
- le préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- le préfet du Val-de-Marne, ou son représentant,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, ou son représentant,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)/3
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mé : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police, ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- la Chambre Syndicale des Cochers Chauffeurs CSCC-CGT-Taxis, ou son représentant - 1 siège
- le Syndicat de Défense des Conducteurs du Taxi Parisien (SDCTP), ou son représentant - 1 siège
- la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP Taxi), ou son représentant - 1 siège
- la Chambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles (CSLA), ou son représentant - 1 siège,
- la Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures Automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement (CSLVA), ou son représentant - 1 siège
- la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP), ou son représentant - 1 siège
- la Fédération Départementale des Taxis du Val-de-Marne (FDT 94), ou son représentant - 1 siège
- la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière (CGT-FO), ou son représentant - 1 siège

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la Ville de Paris, ou son représentant - 2 sièges
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège
- le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- l'Association des usagers des transports- FNAUT Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'Association Prévention Routière-région Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'association des paralysés de France-délégation de Paris (APF), ou son représentant - 1 siège

2/3

- l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés URAPEI, ou son représentant - 1 siège
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF), ou son représentant - 1 siège
- la confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC), ou son représentant - 1 siège
- l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC), ou son représentant - 1 siège

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le directeur des transports
et de la protection du public


[Antoine GUERIN]

Préfecture de Police

75-2018-01-31-005

**ARRETE DTPP-2018-128 PORTANT
RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE : W R POMPE FUNEBRE**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018-128 du 31 JAN. 2018

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2017-97 du 30 janvier 2017 portant habilitation n° 17-75-0440 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « W R POMPE FUNÈBRE » situé 5, avenue des Chasseurs à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 10 janvier 2018 et complétée en dernier lieu le 30 janvier 2018, présentée par M. Wissem FETOUI, gérant de la société citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

**W R POMPE FUNÈBRE
5 avenue des Chasseurs
75017 PARIS**

exploité par M. Wissem FETOUI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule n°EJ-918-HW,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE (AHF)	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
TRANSPORT FUNÉRAIRE AJM	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière	13 rue Saint-Honoré 78000 VERSAILLES	17-75-0268

.../...

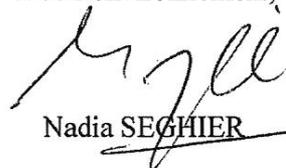
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **18-75-0440**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,



Nadia SEGHIER